



## **CRIIRAD**

Commission de Recherche  
et d'Information Indépendantes  
sur la Radioactivité

Tel. : 04 75 41 82 50  
Fax : 04 75 81 26 48  
E-mail : [contact@criirad.org](mailto:contact@criirad.org)  
Internet : [www.criirad.org](http://www.criirad.org)

**Valence, le 16 février 2007**

**Mesdames et Messieurs  
les Président et conseillers  
composant le  
CONSEIL d'ETAT**

CRIIRAD – 471 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE

**Conseil d'État  
1, place du Palais Royal  
75100 PARIS Cedex 01**

### **Recours pour excès de pouvoir**

## **MEMOIRE**

### **POUR:**

- **La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité,**  
dite CRIIRAD, association loi 1901, créée en 1986 et dûment déclarée depuis lors, agréée sur le plan national au titre de l'article L.252-1 du code rural par arrêté du ministre de l'environnement en date du 6 mai 1997, dont le siège est implanté dans la Drôme, au 471 avenue Victor Hugo, 26000 Valence représentée par son président, Monsieur Roland DESBORDES, agissant – conformément aux statuts de l'association – par mandat du Conseil d'Administration délivré lors de sa séance du **16 février 2007.**

Ayant pour avocat, la Selarl BJA, Avocats au Barreau d'ANNECY, y demeurant au 11 rue de la paix 74000 ANNECY

### **CONTRE :**

- **Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**
- **Le ministre délégué à l'industrie,**
- **Le ministre de la santé et des solidarités,**
- **La ministre de l'écologie et du développement durable.**

### **TENDANT A :**

L'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2006 portant homologation du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, arrêté signé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à l'industrie, le ministre de la santé et le ministre de l'écologie et du développement durable et publié au JO n°294 du 20 décembre 2006 (page 19174).

**Plaise au Conseil,**

### **1. Sur la recevabilité de la CRIIRAD :**

La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité a été créée en 1986 à la suite de l'accident nucléaire de TCHERNOBYL afin d'obtenir une meilleure transparence de l'information sur le nucléaire, et en particulier concernant le contrôle des installations nucléaires et de leurs conditions de fonctionnement, ainsi qu'une meilleure protection du public et des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

La CRIIRAD est habilitée au titre de l'article 252-1 du code rural.

L'arrêté déferé à la censure du Conseil d'État est particulièrement important quant à l'objet social de la CRIIRAD puisqu'il concerne le fonctionnement de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il s'inscrit par ailleurs dans la continuité du recours précédemment déposé afin d'obtenir l'annulation du décret présidentiel du 8 novembre 2006, publié au Jo du 9 novembre 2006 et portant nomination des 5 membres du collège de l'ASN.

**Pièce 1. Statuts de la CRIIRAD**

**Pièce 2. Agrément ministériel du 6 mai 1997**

**Pièce 3. délibération du conseil d'Administration de la CRIIRAD du 16 février 2007**

**2. Au fond :**

L'arrêté du 15 décembre 2006 a été pris en application des prescriptions du titre II de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, titre portant création de l'Autorité de sûreté nucléaire (cf. article 3, alinéa 4°)

**Pièce 4. Arrêté du 15 décembre 2006 portant homologation du règlement intérieur de l'ASN**

**Pièce 5. Décret du 8 novembre 2006 portant nomination des membres du collège de l'ASN**

**Pièce 6. Biographie officielle de M. Marc SANSON.**

**Premier argument**

L'article 10 de la loi du 13 juin 2006 stipule que le critère que doivent utiliser le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale pour la nomination des 5 membres du collège constituant l'Autorité de sûreté nucléaire est la « *compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection* ».

*« L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. »*

*(1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n°2006-686)*

Or, ainsi que nous l'avons développé dans le recours pour excès de pouvoir déposé contre le décret présidentiel du 8 novembre 2006, publié au JO du 9 novembre 2006, la nomination de Monsieur Marc SANSON – qui n'a aucune compétence avérée, ni en matière de radioprotection, ni en matière de sûreté nucléaire – ne respecte pas la prescription législative.

**La nomination de l'un des membres du collège de l'ASN n'étant pas légale, le règlement intérieur adopté par ce collège ne saurait l'être.**

**Deuxième argument**

Par ailleurs, le texte du règlement intérieur homologué par l'arrêté des quatre ministres sus désignés, **adopte une définition de l'Autorité de sûreté nucléaire différente de celle que fixe la loi du 13 juin 2006.**

Il est en effet stipulé à l'article 10 de ladite loi que « l'Autorité de sûreté nucléaire est **constituée** d'un collège de cinq membres nommés par décret (...) ».

Or, le règlement intérieur indique pour sa part que l'Autorité de sûreté nucléaire désigne « l'ensemble organique constitué par le collège de l'ASN et les services placés sous l'autorité du président ».

**Un simple arrêté interministériel ne peut homologuer un règlement intérieur qui remet en question les définitions posées par un texte législatif.**

**Au-delà des aspects formels et juridiques, ce changement de définition induit une remise en question de nombreuses dispositions de la loi du 13 juin 2006. Celle-ci confère en effet à l'ASN (au sens du collègue) diverses prérogatives, attributions et missions qui ne sauraient être confiées aux milliers de fonctionnaires placés sous l'autorité du président de l'ASN.**

Cette confusion provoque d'ores et déjà des malentendus et conflits d'intérêt sur le terrain. La CRIIRAD en a déjà fait l'expérience sur plusieurs dossiers, en particulier celui de l'installation COMURHEX de MALVESI (où des fonctionnaires de la division de Marseille se sont d'ailleurs présentés sous l'étiquette ASN, alors qu'ils ne sont évidemment pas membres du collège de l'ASN).

**Remarques incidentes**

*On peut par ailleurs s'étonner que le règlement intérieur ne doive pas être homologué par le ministre du travail alors que la loi attribue à l'ASN de lourdes responsabilités en matière de réglementation de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Cette irrégularité est toutefois imputable au texte de loi et ne peut donc être évoqué ici comme un élément d'illégalité.*

*De la même façon, les dispositions très répressives du règlement intérieur en matière de limitation des possibilités d'expression des agents placés sous l'autorité du président de l'ASN ne peuvent être qualifiées d'illégales et doivent donc être traitées sur le plan politique et démocratique plutôt que juridique.*

**PAR CES MOTIFS**

**et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office,**

- De déclarer la CRIIRAD recevable et bien fondée en sa demande
- D'annuler l'arrêté interministériel du 15 décembre 2006 portant homologation du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et publié au JO n°294 du 20 décembre 2006
- De condamner l'État au versement d'une somme de 3.000 Euros au titre de l'article L. 761-1 CJA;
- De le condamner encore aux frais et dépens.

A Valence, le 19 février 2007

Pour la CRIIRAD,  
Le président  
Roland DESBORDES